**Attestation médicale à l’intention de l’employeur** *(Version du 26 mars 2020)*

Concerne: ……………………………………………………………

Mesdames et Messieurs,

En tant que médecin traitant, je vous confirme que …..……………………………………………………. fait partie des personnes vulnérables.

L’ordonnance du Conseil fédéral du 16 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) stipule que:

*Art.10b Principe*

*1 Les personnes particulièrement à risque doivent rester chez elles et éviter les regroupements de personnes.*

*2 Par personnes particulièrement à risque, on entend les personnes de 65 ans et plus et les personnes qui souffrent notamment des pathologies suivantes: hypertension artérielle, diabète, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires chroniques, faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie, cancer.*

*Art.10c Obligation de l’employeur*

*1 Les employeurs permettent à leurs employés vulnérables d’accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, ils prennent les mesures organisationnelles et techniques qui s’imposent.*

*2 Si, en raison de la nature du travail ou faute de mesures pratiques, les activités professionnelles ne peuvent être accomplies qu’au lieu de travail habituel, les employeurs sont tenus de prendre les mesures organisationnelles et techniques à même de garantir le respect des recommandations de la Confédération en matière d’hygiène et d’éloignement social.*

*3 S’il n’est pas possible pour les employés vulnérables au sens de l’art. 10*b*, al. 2, d’accomplir leurs obligations professionnelles dans le cadre fixé par les al. 1 et 2, leur employeur leur accorde un congé avec maintien du paiement de leur salaire.*

*4 Les employés font valoir leur vulnérabilité moyennant une déclaration personnelle. L’employeur peut exiger un certificat médical.*

En conséquence, la personne susmentionnée doit si possible travailler depuis chez elle (télétravail). Si cela n’est pas possible, le respect des recommandations de la Confédération relatives à l’hygiène et à la distance sociale doit être garantie. Dans le cas contraire, il faut, vu la situation particulière, la mettre en congé avec effet immédiat et jusqu’à nouvel ordre tout en continuant à lui verser son salaire.

Meilleures salutations